

N° 342365

M. C...

8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 18 janvier 2012

Lecture du 8 février 2012

## CONCLUSIONS

### M. Laurent OLLEON, rapporteur public

Depuis 1980, M. C...exploite une paillotte sur la plage de Saint-Antoine, située au Capo di Feno, sur le territoire de la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud). Une première autorisation d'occupation lui avait été délivrée par un arrêté préfectoral du 20 octobre 1980, au vu de la délimitation du domaine public maritime à laquelle avait procédé un autre arrêté du préfet de la Corse-du-Sud, en date du 21 janvier 1980. La dernière autorisation d'occupation en date a été délivrée à M. C...par un arrêté du 8 juillet 2008, valable jusqu'au 31 décembre 2012 et concernant une superficie de 300 m<sup>2</sup> sur la plage de Saint-Antoine.

Des propriétaires voisins de la plage, les consorts V..., ont reçu en héritage, en 1987, plusieurs parcelles de terre dont l'une, cadastrée n° 523 puis CW n° 7, est, selon eux, partiellement occupée par l'exploitation de M. C.... Ils ont assigné ce dernier devant le juge judiciaire pour obtenir son expulsion, mais ont finalement échoué devant la cour d'appel de Bastia, qui a rejeté leur requête par un arrêt du 4 novembre 2003. Ils ont intenté une nouvelle procédure d'expulsion devant le tribunal de grande instance d'Ajaccio, en affirmant que M. C...avait modifié l'implantation de son établissement. Par un jugement avant-dire-droit du 1<sup>er</sup> octobre 2009, ce tribunal a sursis à statuer en attendant que le juge administratif se prononce sur plusieurs questions :

- les parcelles cadastrées CW n° 7 et CW n° 9 sont-elles situées sur le domaine public maritime ?
- jusqu'où s'étend le domaine public maritime à l'intérieur des terres entre les parcelles cadastrées CW n° 8, CW n° 9, CW n° 10 et CW n° 16 ?

Par un jugement rendu le 10 juin 2010, le tribunal administratif de Bastia a jugé que l'arrêté du 21 janvier 1980 portant délimitation du domaine public maritime n'avait pu régulièrement incorporer au domaine les lais et relais de la mer situés sur la plage de Saint-Antoine et que la limite haute du rivage, se situant à une cote comprise entre 1,5 et 2 mètres par rapport au niveau moyen, est partout située en deçà de la limite cadastrale la plus proche du rivage, et qu'en conséquence, les parcelles CW n° 7 et CW n° 9 ne se situent pas sur le domaine public maritime.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

C'est ce jugement que M. C...vous demande d'annuler.

Pour juger que les lais et relais de la mer situés sur la plage de Saint-Antoine n'avaient pas été régulièrement incorporés au domaine public maritime par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980, le tribunal administratif de Bastia s'est fondé sur la seule circonstance qu'une lettre du 29 mars 1999 du ministre de l'équipement, des transports et du logement aurait mentionné l'opposition de certains riverains à une procédure de délimitation du domaine public des lais et relais de la mer sur cette plage, ce qui justifiait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1966, en vertu desquelles une telle délimitation ne peut être adoptée par arrêté préfectoral que si aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête. Toutefois, ainsi que le souligne le requérant, en statuant de la sorte, le tribunal a apprécié la légalité d'un arrêté préfectoral de 1980 à la lumière d'oppositions qui se seraient manifestées, près de vingt ans plus tard, à une nouvelle délimitation. Il va de soi que cette circonstance est sans incidence sur la régularité de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980, dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'à la date à laquelle cet acte a été pris, une telle opposition se serait manifestée. Le motif retenu par le tribunal administratif est donc erroné.

Avant d'achever l'examen de cette affaire dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, nous voudrions nous arrêter un instant sur ce qui pourrait apparaître comme une bizarrerie. Le juge judiciaire, nous l'avons dit, a sursis à statuer en attendant que le juge administratif se prononce sur plusieurs questions tenant à la délimitation du domaine public maritime sur la plage de Saint-Antoine. Le raisonnement suivi par le tribunal administratif de Bastia, qui s'appuie sur l'illégalité supposée de l'arrêté du 21 janvier 1980, pourrait laisser penser que le juge administratif n'était pas saisi d'une question préjudicielle portant sur la consistance du domaine public maritime, qui relève du recours en interprétation, mais d'un recours en appréciation de légalité portant sur cet arrêté. Il n'en est rien. Vous l'avez compris, c'est bien pour délimiter le domaine public maritime, et seulement dans cette optique, que le tribunal administratif s'est intéressé à la légalité de cet acte.

Or pour convaincre le tribunal administratif de répondre à la question préjudicielle posée dans un sens qui leur serait favorable, les consorts V... se sont en réalité bornés à contester l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980, qu'ils jugeaient insuffisamment précis, puisque, comme ils vous l'expliquent dans un mémoire en défense produit il y a une semaine, les services de la préfecture ont échoué, à partir de la fin des années 1990, à procéder à une nouvelle délimitation, laquelle faisait l'objet d'opposition, ainsi que cela ressort de la lettre du 29 mars 1999 du ministre de l'équipement, des transports et du logement. Toutefois, même envisagée sous cet angle, cette argumentation est sans incidence sur la légalité de l'arrêté de 1980, qui a eu pour objet d'incorporer les lais et relais de la mer au domaine public maritime. Vous ne pourrez que constater qu'en l'absence de toute autre contestation, cet arrêté a eu pour effet d'inclure dans le domaine public maritime la parcelle CW n° 9 dans sa totalité, ainsi qu'une partie de la parcelle CW n° 7, partie sur laquelle est, précisément, implanté l'établissement de M. C... et à raison duquel, nous l'avons vu, il bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'Etat et valable jusqu'à la fin de l'année 2012. De même, pour répondre de façon complète aux questions posées par le juge judiciaire, vous constaterez que l'arrêté du 21 janvier 1980 fixe les limites du domaine public maritime concernant les parcelles CW n° 8, CW n° 9, CW n° 10 et CW n° 16.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

M. C... est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bastia a, par le jugement attaqué, statué comme il l'a fait, et à en demander l'annulation. Vous pourrez, dans les circonstances de l'espèce, mettre à la charge de M. V...et de MmeV..., veuve S..., une somme de 1.500 euros chacun au profit de M.C..., au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative feront en revanche obstacle à ce que vous fassiez droit aux conclusions présentées au même titre par les consortsV....

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement du 10 juin 2010 du tribunal administratif de Bastia ;
- à ce que vous déclariez, d'une part, que la parcelle CW n° 9 dans sa totalité, ainsi qu'une partie de la parcelle CW n° 7, sur laquelle est implanté l'établissement de M.C..., sont incluses dans le domaine public maritime, d'autre part, que les limites du domaine public maritime concernant les parcelles CW n° 8, CW n° 9, CW n° 10 et CW n° 16 sont celles qui résultent de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980 ;
- à ce que soit mise à la charge de M. V...et de Mme V..., veuve S..., une somme de 1 500 euros chacun au profit de M. C..., par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet des conclusions présentées au même titre par les consorts V....

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*